



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **693**-/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'Entreprise **Austral Télécom Services** reçue le trois août deux mille vingt-trois,

Vu l'avis N° 414 / 2023 du dix août deux mille vingt-trois de la police municipale,

Vu l'avis N° **254** / 2023 du **16 / 08** / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre pour le raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation se fait par alternat manuel sur les voies suivantes :

- ▶ Chemin la Oulette, portion comprise entre la rue Gonneau et le chemin des Herbes Roses
- ▶ Rue Gonneau, portion comprise entre la RN5 et le cimetière de la Rivière
- ▶ Allée des Violettes, sur toute sa longueur,
- ▶ Allée des Figuiers, sur toute sa longueur,
- ▶ Allée des Glycines, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin des Grenadiers, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin de la Citrouille, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin René Roger, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin de l'Arbre Voyageur, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin du Ruisseau, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin des Ambrevattes, sur toute sa longueur,

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-et-un août deux mille vingt-trois au vendredi vingt-deux septembre deux mille vingt-trois de sept heures à dix-sept heures.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

**Art. 4.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

**Art. 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

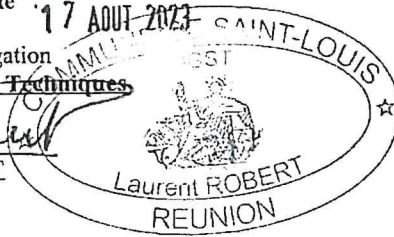
**Art. 6.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Fait à Saint-Louis, le 17 AOÛT 2023

Pour la Maire et par Délégation  
**Le Directeur Général des Services Techniques**

  
M. Laurent ROBERT



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise A'IS
- Service communication
- M. Alain PAYET
- M. Laurent ROBERT

**LA MAIRE**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification  
-- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
-- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative